



**PRESIDENCE**

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE  
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N° 424 / PR / SDR / QAAV

*Le chef de département*

Pirae, le 01/04/2016

Affaire suivie par :  
Mme Valérie ROY  
VR/er

**NOTE AUX IMPORTATEURS**

**Objet :** certificats sanitaires pour l'importation des produits apicoles d'Australie

**Réf. :** arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles

**P.J. :** 7

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint les modèles suivants de certificats sanitaires pour l'importation de produits apicoles d'Australie qui tiennent compte des dispositions de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié cité en référence :

- a. HFP1-03/16 certificat relatif aux produits apicoles comestibles irradiés ;
- b. HFP2-03/16 certificat relatif aux denrées alimentaires contenant plus de 50 % d'ingrédients apicoles autres que la propolis irradiés ;
- c. HFP6-03/16 certificat relatif aux denrées alimentaires contenant de la propolis irradiée ;
- d. HFP8-03/16 certificat relatif aux denrées alimentaires contenant de la propolis raffinée ;
- e. HFP9-03/16 certificat relatif aux sous produits apicoles contenant de la cire d'abeille irradiée ;
- f. HFP11-03/16 certificat relatif à la cire d'abeille destinée à l'apiculture irradiée ;
- g. HFP12-03/16 certificat relatif au pollen d'abeille irradié non destiné à la consommation humaine.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Valérie ROY